



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

## CONCEPTION-REALISATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CRISENOY (77)

### DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité  
environnementale en date du 12 décembre 2025

## Propos liminaires

### L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Comme le rappel l'autorité environnementale en préambule de son avis, le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au projet de construction d'un centre pénitentiaire à Crisenoy (77).

Par ses caractéristiques, le projet relève du régime de l'évaluation environnementale systématique. Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 28 octobre 2025.

Il est également rappelé qu'un premier avis de l'autorité environnementale avait été rendu le 15 février 2024, au stade du programme de l'opération, et que l'étude d'impact initiale a été depuis actualisée étant donné que le projet est connu. Le second avis rendu porte sur les points de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un ajout ou d'une modification par rapport à l'étude d'impact initiale.

**Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier soumis à consultation publique dans le cadre d'une participation du public par voie électronique ((PPVE) afin de fournir au public une information complète.**

### L'évaluation environnementale dans le cadre d'un marché global sectoriel de conception-réalisation pour la construction d'un établissement pénitentiaire

En propos liminaires, il convient de préciser dans quel cadre cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État – ministère de la justice, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique. Ce dernier évoque « une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation le concepteur et l'entreprise générale de travaux (marché dit de conception-réalisation).

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Dans le cadre des procédures, antérieures, de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a eu pour conséquence que le projet précis n'était pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contenait donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restaient inconnus à ce stade.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Depuis la première évaluation du dossier par l'autorité environnementale, les études de conception du projet ont avancé, le projet s'est précisé et les études d'impact ont pu être adaptées afin de correspondre au projet qui sera, in fine, réalisé. A la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le projet en était à un stade de conception de niveau avant-projet définitif.

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et les éléments qu'il contient, correspond donc désormais à un projet, et non plus à un programme. Cela est en particulier notable pour les enjeux architecturaux et paysagers car, au moment de la DUP, le projet (et le groupement en charge du marché de Conception-Réalisation) n'était pas encore retenu.**

### **L'évaluation environnementale dans le cadre d'un établissement pénitentiaire**

En raison de la nature pénitentiaire du projet, l'ensemble des données, études et caractéristiques du projet n'est pas divulgué librement au public. Ainsi, seuls les bâtiments situés à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire peuvent être montrés et détaillés.

L'ensemble de l'espace dit « enceinte » demeurera flouté, par mesure de sûreté. De même, certains détails sur l'organisation, l'aménagement ou le fonctionnement du centre pénitentiaire ne pourront être développés.

### **L'évaluation environnementale et l'instruction des demandes d'autorisations pour le cas d'un établissement pénitentiaire**

Dans le prolongement des propos du précédent paragraphe, il est précisé que, dans le cadre des demandes d'autorisation administratives, l'ensemble des données, pièces écrites, pièces graphiques ou autres ont été transmises aux services instructeurs aussi bien pour les espaces hors enceinte que pour les espaces en-enceinte.

**En particulier, les services en charge de l'instruction du dossier pour les volets tels que le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le volet « loi sur l'eau », ..., ont été destinataires du dossier complet et non-censuré.**

### **Précisions générales sur les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis.**

#### **Concernant la forme de la réponse apportée par l'APIJ**

Le présent mémoire en réponse entend apporter une réponse à chaque recommandation formulée par l'avis de l'autorité environnementale. Il respecte le déroulé de l'avis de l'AE, thématique par thématique, pour une lisibilité facilitée.

Certaines corrections ont directement été reportées dans le document de l'étude d'impact, avec une mise en couleur des éléments corrigés. Le public aura donc accès uniquement à la version de l'étude d'impact comprenant ces corrections, et non à la version initialement remise à l'autorité environnementale.

#### **Concernant les mesures d'Evitement-Réduction-Compensation (ERC)**

Les mesures ERC retenues dans le cadre de l'étude d'impact ont été établies par un bureau d'étude écologique, indépendant, en partenariat avec le bureau d'étude généraliste en charge de la rédaction de l'étude d'impact. Ces mesures ont été jugées applicables par l'APIJ, et suffisantes pour permettre de répondre aux enjeux environnementaux du site.

Ce faisant, en phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant. Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

De plus, l'APIJ a passé un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage Développement durable (AMO DD). Le titulaire de ce marché (SINTEO) a pour mission de s'assurer que les mesures présentées sont bien mises en œuvre par les entreprises travaux, qu'elles sont bien appliquées et qu'elles sont efficaces.

En particulier, les mesures visant à protéger les abords du ru ou permettre le passage des espèces seront adaptées en cas de besoin, que ce soit pour des spécificités du terrain ou des saisons. Des constatations régulières sur site permettront un contrôle strict de leur application.

Ainsi, le cas échéant, les mesures présentées dans le dossier d'étude d'impact pourront se voir adaptées ou complétées afin de répondre parfaitement aux enjeux, sur recommandations de l'AMO DD et après validation de l'autorité territorialement compétente.

#### Concernant l'implantation d'un Data Center sur les parcelles voisines au projet pénitentiaire.

Plusieurs observations portent l'impact et les études ou réflexion en cours relatives au projet d'implantation d'un Data Center sur la parcelle voisine.

Il est rappelé que, au moment du dépôt des demandes d'autorisation administratives (PC et AT) et environnementales (DAEU), le projet de Data Center n'était pas déclaré administrativement. Ce faisant, la prise en compte des effets de cumuls entre les deux projets n'était pas possible au moment du dépôt du DAEU.

Nonobstant cette considération juridique, l'APIJ ne peut pas ignorer le projet voisin. Aussi plusieurs réunions d'échanges et de travail ont déjà eu lieu afin d'aborder plusieurs thématiques et synergies possibles :

- Partage des études techniques et environnementales ;
- Mutualisation des travaux de viabilisation (sous la direction de la CCBRC) ;  
Réemploi de la chaleur fatale issue du Data Center (sous quelle forme, quel raccordement...). Sur la base de premiers éléments d'opportunité produits par le porteur du projet de Data Center, l'APIJ se prépare à mener une étude de faisabilité sur le sujet.

Même si les contacts entre l'APIJ et le porteur du projet de Data Center n'ont commencé que récemment et portent encore sur la présentation et la compréhension respective des projets, ces discussions et réunions ont vocation à se poursuivre tout au long de la vie des deux projets et d'autres thématiques seront discutées (comme la possibilité d'aménagement commun en phase travaux).

L'ensemble de ces échanges et discussions sont menés sous l'égide, ou a minima en partenariat, avec les acteurs du territoire : la Préfecture, le DDT 77, le CD77, la CCBRC, les élus locaux.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

## Le projet

### Contexte et présentation du projet

**L'autorité environnementale recommande de nouveau de corriger dans le corps de son étude d'impact les surfaces concernées par l'implantation du projet.**

Compte tenu de la durée des études, ayant démarré en 2021, et de la nature du projet, le périmètre du site d'implantation a subi des évolutions qui sont au nombre de trois. Ainsi, depuis les premières études et jusqu'à la définition du projet final, le périmètre définitif s'est précisé et a été affiné. De fait, le périmètre d'étude représentait une surface d'environ 30 ha, réduite à 24h dans le cadre de l'étude d'impact initiale, tandis que le projet définitif se fera sur 22 ha.

Ainsi, la première version du dossier d'étude d'impact a été rédigée avant la sélection du projet lauréat du marché de conception réalisation. Dans cette version initiale de l'étude d'impact, l'emprise définitive du projet n'était pas certaine. Au nord du rendu, tout particulièrement, l'APIJ retenait 2 ha de terrain voués à accueillir la déviation du chemin de Moisenay, sans que l'emprise de ce chemin dévié ne vienne contraindre l'implantation de l'enceinte pénitentiaire.

Au regard du projet retenu, et par conséquent dans l'étude d'impact mise à jour, il a été décidé de dévier le chemin au sud du ru d'Andy, puisque cela ne contraignait en rien l'implantation de l'enceinte pénitentiaire. Ce décalage permet d'éviter tout travaux liés à cette déviation au niveau du ru d'Andy, et d'ainsi mieux préserver cet élément remarquable du terrain. Les 2 ha initialement retenus sont finalement exclus du projet, réduisant dans le même temps l'impact du projet sur le monde agricole.

A fins de clarification, le schéma ci-après présente l'évolution du périmètre, suivant qu'il s'agisse du périmètre d'étude (30 ha, en jaune), du périmètre initial (24 ha, en rouge) ou du périmètre définitif (22 ha, en blanc).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

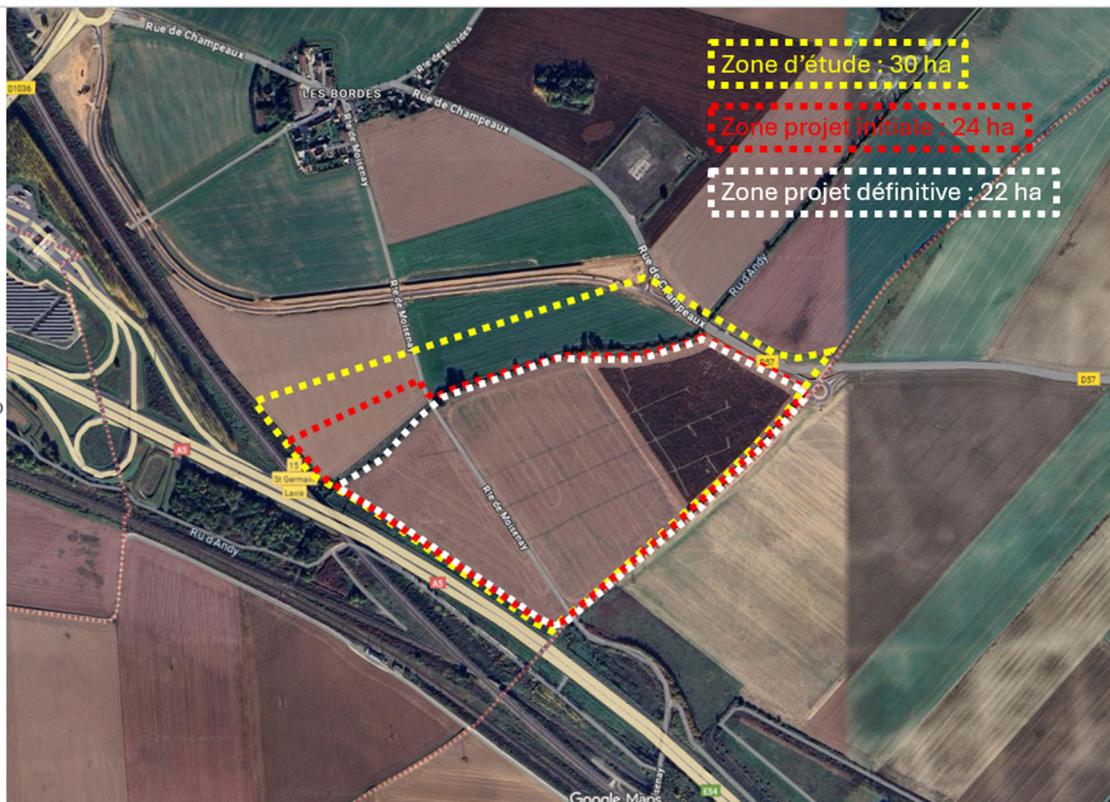


Figure 1 – évolution du périmètre du projet

#### Description du projet de construction d'un centre pénitentiaire

**L'autorité environnementale recommande de préciser, dès que possible, la description des aménagements qui seront réalisés, en particulier les dimensions et la localisation des bâtiments.**

Compte tenu de la nature du projet, et pour des raisons de sûreté, il n'est pas possible de présenter l'ensemble du plan masse, et par conséquent l'implantation des bâtiments ni leurs caractéristiques précises. Il est à ce titre rappelé que pour ces mêmes raisons de sécurité, les projets pénitentiaires font l'objet d'une dispense d'autorisation du droit des sols, pour les bâtiments enceinte au titre de R.421-8d du Code de l'urbanisme. A ce titre les dossiers d'impact ne peuvent comporter de plan de masse des projets communicables au public.

Toutefois, certaines données importantes dans le cadre de l'évaluation de l'impact architectural et paysager du projet peuvent être rendues publiques.

Le tableau ci-après liste les bâtiments composant le projet et spécifie les dimensions de leur enveloppe bâtie :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

NOM DE BÂTIMENT	Localisation	Surface au sol (en m <sup>2</sup> )	Hauteur (en m)
Accueil des Famille (AFA)	hors enceinte	272	4,2
Locaux du personnel hors enceinte (LPHE)	hors enceinte	1383	9,1
Pole Régional d'Extraction Judiciaire (PREJ)	hors enceinte	299	9,3
<b>Locaux de services transverses</b>			
Bâtiment Porte Entrée Principale (PEP)	en enceinte	678	7,3
Bâtiment Porte Entrée Logistique (PEL)	en enceinte	32	6,4
Locaux du Personnel En Enceinte (LPED)	en enceinte	339	6,7
Pôle Insertion et de Prévention de la Récidive (PIPR)	en enceinte	863	9,7
Bâtiment administratif et greffe (ADM)	en enceinte	1375	7,6
Unité sanitaire (US)	en enceinte	1224	5,5
Gymnase (GYM)	en enceinte	1257	10,8
Bâtiment Ateliers (SAT)	en enceinte	3551	8,0
Bâtiment Parloirs (PAR)	en enceinte	1717	11,0
Mirador (MIR)	en enceinte	3	12,8
<b>Quartiers d'hébergements</b>			
Centre de Détenzione 1 (QCD1)	en enceinte	1276	13,7
Centre de Détenzione 2 (QCD2)	en enceinte	1519	13,9
Maison d'Arrêt 1 (QMA1)	en enceinte	1408	14,6
Maison d'Arrêt 2 (QMA2)	en enceinte	1414	14,7
Maison d'Arrêt 3 (QMA3)	en enceinte	1445	14,7
Quartier Respect (QRE)	en enceinte	1374	13,9
Quartier d'Accueil et d'Evaluation (QAE)	en enceinte	1186	9,8
Quartier d'Isolement et disciplinaire (QIJD)	en enceinte	1328	6,4

Les deux visuels suivants permettent de se rendre compte de l'organisation générale bâimentaire et de la disposition des bâtiments situés en dehors du mur d'enceinte.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE



Figure 2 – perspectives aériennes du projet

Le projet définitif objet de l'actualisation est très proche de celui privilégié à l'issue de la faisabilité (contenue dans l'étude d'impact initiale) avec un travail d'optimisation concernant l'éloignement au ru d'Andy.

A ce titre, la comparaison avec le scénario 3 (présenté dans le document « Evaluation Environnementale » depuis sa première mouture) permet de mieux visualiser les efforts d'éloignement par rapport au ru d'Andy et en particulier



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

la volonté d'étendre la bande herbacée le long de la ripisylve du ru. Cet éloignement est par ailleurs un engagement pris par l'APIJ depuis la consultation du public réalisée dans le cadre de sa demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

A cet effet, la distance entre le ru et l'angle sud-ouest du mur d'enceinte a été portée à plus de 50m, contre seulement quelques mètres sur le plan de l'étude de faisabilité (voir figure ci-après).

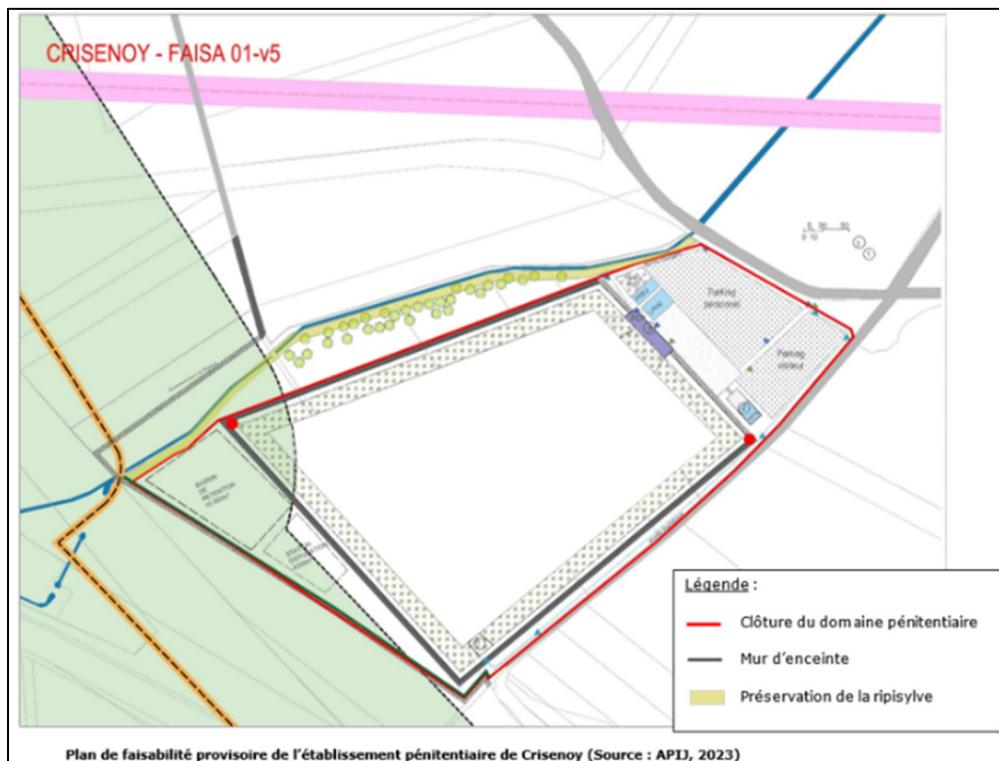


Figure 3 - plan du scénario 3



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE



Figure 4 - comparaison aménagements projet - scénario 3



## Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

### Qualité de l'étude d'impact

#### Remarques générales

**L'autorité environnementale recommande de nouveau de mieux argumenter le niveau d'impact résiduel après application de la démarche ERC et de préciser pour chacune des mesures ERC le coût et les mesures de suivi associées.**

Comme précisé dans les propos liminaires, les mesures ERC ont été définies et précisées afin de répondre aux enjeux environnementaux associés.

L'ensemble des mesures, ainsi que l'évaluation des enjeux, de l'effet des mesures et du niveau d'impact résiduel, ont été établi par un bureau d'étude indépendant, sur la base de plusieurs études environnementales (réalisée également par des bureaux d'études indépendants tels que VIZEA, ALISEA, EGIS, ISPIRA, ANTEA...). Aussi, les informations présentées dans le tableau des mesures ERC, en particulier sur le niveau des impacts résiduels, sont celles issues de ces études et établies par le bureau d'étude.

La méthode appliquée ici suit strictement le guide d'aide à la définition des mesures ERC établi par le ministère de la transition écologique en 2018, et étant toujours valable à ce jour. Les mesures présentées dans l'étude d'impact sont imposées aux entreprises travaux qui interviendront sur le chantier, et en cas de non-respect, lesdites entreprises peuvent se voir infliger de lourdes pénalités financières, tandis que l'APIJ reste responsable de leur application sur le plan pénal.

Concernant la remarque sur le caractère généraliste de certains éléments, il découle du niveau d'avancement des études de conception et, plus particulièrement, du niveau d'avancement des études de préparation de chantier. A titre d'exemple, à date, le phasage du chantier n'est pas encore arrêté, ce qui est la norme pour un avant-projet.

Ce faisant, les mesures demeurent en effet généralistes et peuvent paraître manquer de détails mais, comme rappelé en propos liminaires, leurs mises en œuvre de manière se fera sous la supervision d'un AMO Développement Durable de même que le suivi et le contrôle de l'efficacité des mesures. Cet AMO DD est par ailleurs un acteur indépendant du groupement d'entreprises en charge de la conception et de la réalisation du projet.

Il est toutefois important de rappeler que, dans le cadre de son étude « Diagnostic faune, flore et habitats, Analyse des impacts et mesures » (jointe en annexe 5 du DAEU), le cabinet d'étude écologue missionné par l'APIJ a développé de manière précise et contextualisée les impacts résiduels sur la faune et plus précisément sur les espèces protégées.

Enfin, comme cela avait déjà été indiqué dans notre précédente réponse à l'autorité environnementale datant de mars 2024, le coût des mesures ERC est partie intégrante de l'offre de l'attributaire du marché de conception-réalisation, et une majeure partie des mesures environnementales à mettre en œuvre sont fondues dans d'autres coûts. Par exemple, le choix d'un éclairage adapté pour réduire les nuisances envers la faune est intégré dans le coût général des éléments d'éclairage extérieur, fixé à environ 500 000 € HT. Mais ce coût n'est pas représentatif de la valeur financière de la mesure, puisqu'il englobe la totalité des besoins au titre des éclairages extérieurs.

Néanmoins, dans l'optique de répondre le plus exhaustivement possible à la recommandation de l'AE, l'APIJ est en mesure de préciser le coût des mesures suivantes :



- Les créations d'espaces verts, dans les espaces hors enceinte uniquement, sont évaluées à 200 000 € HT. Ce coût comprend le renforcement de la ripisylve le long du ru d'Andy, évalué à 70 000 € HT ;
- Les voiries et bordures devant être créées hors enceinte, comprenant des revêtements perméables et de moindre impact sur le sol (mélange de terre et de pierre, grave sablé...) sont estimées à 1,6 M€ HT ;
- Le balisage des espaces naturels à éviter est évalué à 6 500 € HT ;
- La création de petits abris pour la faune est évaluée à 2 500 € HT ;

**L'autorité environnementale recommande de nouveau d'identifier et d'éliminer tous les développements contradictoires, et d'harmoniser les illustrations et éléments écrits au regard de la dernière version du projet retenu afin de faciliter la compréhension du projet par le grand public. De la même manière, l'ensemble du document doit être harmonisé afin de faire référence à la version en vigueur des documents de planification (SDRIF-E et PLU). Ces corrections qui visent à clarifier le projet retenu et à réduire les incohérences du dossier devraient être réalisés avant le début de la consultation du public.**

#### Concernant les incohérences relatives à la gestion des eaux usées :

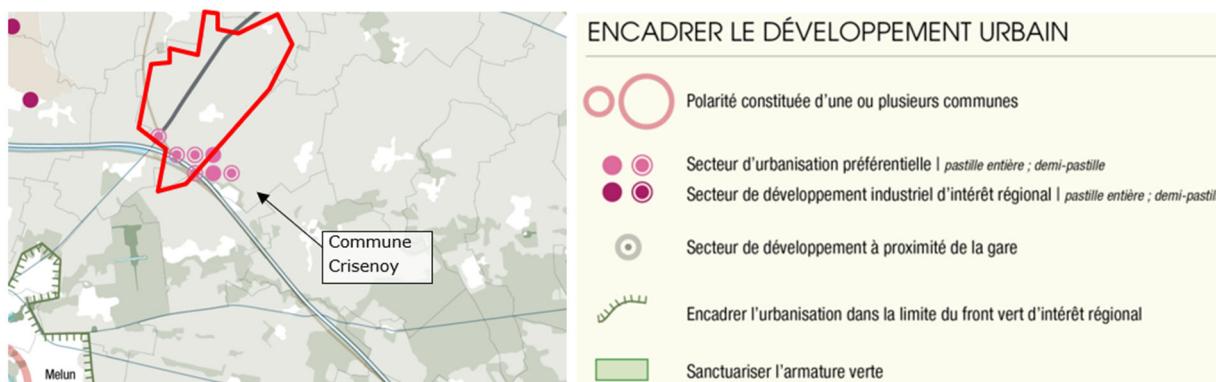
Le projet prévoit bien la mise en œuvre d'une STEP dédiée au centre pénitentiaire afin de traiter les eaux usées, le raccordement à la station de Crisenoy étant impossible. Les erreurs ponctuelles (coquilles, incohérences...) présentes dans le document étude d'impact ont été corrigées, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et avant le démarrage de la consultation du public.

#### Concernant les documents d'urbanisme

Sur la mise en conformité du PLU de Crisenoy, et comme cela est indiqué dans le dossier d'étude d'impact, le projet a été déclaré d'utilité publique le 4 novembre 2024. L'obtention de cette déclaration d'utilité, formalisée par un arrêté préfectoral, emporte juridiquement la mise en compatibilité du PLU ce qui assure la compatibilité du projet avec celui-ci.

Par ailleurs, concernant les évolutions du SDRIF depuis la première mouture du document, le document a été repris afin de bien faire mention du SDRIF-E approuvé le 10 juin 2025 et entré en vigueur le 13 juin 2025.

Par ailleurs, la carte du territoire initiale (extraite du SDRIF) a été remplacée par une nouvelle extraite du SDRIF-E, qui prévoit 3 zones de 10 ha permettant à l'APIJ l'implantation du centre pénitentiaire dans ce secteur en autorisant le potentiel d'urbanisation et en qualifiant ces espaces de secteurs d'urbanisation préférentielle (p168) :





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

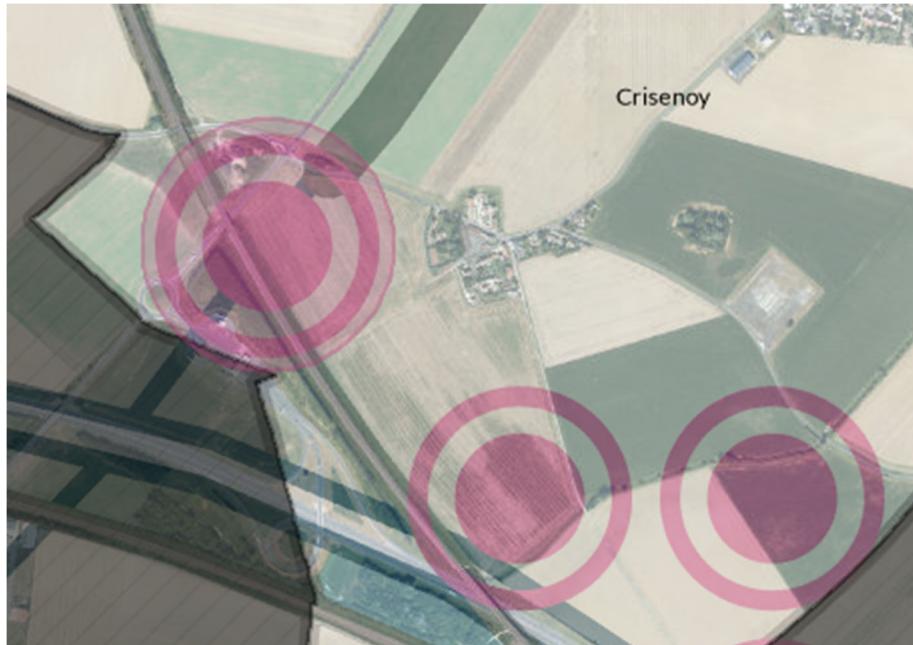


Figure 5 – extraits du SDRIF-E en vigueur

*L'autorité environnementale rappelle que le RNT est un document à destination du grand public et recommande de le reformuler, en étant plus concis. Pour cela, l'Apjj peut se référer au memento du résumé non technique, publié par le CGDD en 2023, afin de garantir l'accessibilité de ce document au plus grand nombre. Une révision de ce document avant le début de la consultation du public serait un point permettant une meilleure appropriation du projet.*

Afin de permettre une meilleure appropriation du projet par le public, l'APIJ, en concertation avec la garante désignée pour la Participation Par Voie Electronique (PPVE), a rédigé une synthèse non-technique rappelant, de manière concise, les points notables du projet.

Il est précisé que la garante de la PPVE a relu et corrigé le document de synthèse afin qu'il corresponde au besoin d'information du public dans le cadre de cette procédure.

Le document « Synthèse non technique » sera joint au dossier de consultation public

## Prise en compte de l'environnement dans le projet

### Périmètre du projet

**L'autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale et notamment son articulation avec la ZAC et d'en tirer les conséquences par l'actualisation de son évaluation environnementale.**

Le périmètre du projet pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale a été défini une fois le site retenu, au regard des scénarios d'aménagement considérés et de l'impact potentiel de ces derniers afin d'inclure les enjeux majeurs (en particulier le ru d'Andy).

Dès le début du projet, des discussions ont eu lieu entre l'APIJ et l'aménageur (PRD) afin de déterminer l'articulation entre le projet de centre pénitentiaire et le développement de la ZAC. Ces discussions portaient non seulement sur la viabilisation du site mais également sur les aménagements publics à prévoir (déviation de la RD57, giratoire, ...).

Concernant l'intégration de la ZAC dans l'étude environnementale du projet, cette possibilité a été contrariée par le désengagement manifeste de l'aménageur et l'absence de projet de développement de la ZAC. L'aménageur n'a jamais présenté d'étude, de calendrier ou quelque élément pouvant être intégré à l'évaluation environnementale.

Aussi, l'APIJ n'a pu inclure dans son dossier que les projets ou aménagements dont elle avait connaissance et pour lesquels elle disposait des caractéristiques et données principales. Ainsi, seul le contournement routier de la RD57 a pu être intégré à l'étude d'impact du projet pénitentiaire, aucun autre travaux de viabilisation n'étant défini au moment du dépôt de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, concernant la ZAC, il est à noter que depuis le 19 novembre 2025, par une délibération de la communauté de communes de Brie Rivières et Châteaux (CCBRC), la ZAC des Bordes a été abrogée. La question de la pertinence d'inclure la ZAC dans le périmètre de notre évaluation environnementale devient donc caduc.

### Phase travaux

**L'autorité environnementale recommande de compléter dès à présent l'étude d'impact pour préciser les enjeux identifiés de la phase chantier et de justifier que les mesures prises seront suffisantes pour faire face aux enjeux (notamment vis-à-vis de la proximité du ru et des habitations).**

Depuis la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ( datant de juillet 2023), le tableau de synthèse des mesures ERC, figurant dans l'étude d'impact, a évolué de sorte à intégrer les évolutions du projet.

Ce document a, entre autres, été transmis pour information et évaluation au groupement retenu et à l'AMO Développement Durable. Il a également évolué suite à l'avis de l'autorité environnementale rendu dans le cadre de la DUP et des échanges avec les services de la DRIEAT.

Ce faisant, les mesures ERC ont pu être adaptées pour répondre au mieux aux enjeux identifiés.

En phase chantier, 2 thèmes majeurs sont ressortis, la préservation du ru d'Andy et la cohabitation entre les travaux et les habitations voisines (hameau des Bordes).

### Concernant la protection du ru en phase travaux



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Il est rappelé que depuis le début du projet l'ensemble des acteurs (APIJ, groupement, ...) a été sensibilisé sur l'importance du ru d'Andy et sur la nécessité de limiter les impacts sur ce dernier. En ce sens, le projet retenu par l'APIJ est celui qui présente la mise à distance la plus importante entre les constructions et les abords du ru.

En outre, dans le cadre du chantier, les principales mesures prévues pour protéger les abords du ru sont :

- La mise en place d'une zone de mise en défend le long du ru ;
- L'arrêt d'une zone de stockage des matériaux sur la partie est du site (à l'opposé du ru).

### Concernant l'impact sur les habitations

Il est rappelé que le principal enjeu vis-à-vis des habitations est l'impact induit par la circulation des véhicules de chantier. Sur ce point, la réalisation de la déviation de la RD57 et du giratoire à l'intersection de la RD1036 (anciennement RN 36) permet de limiter de manière importante les gênes associées au trafic. Par ailleurs, dans le cadre du chantier, des marquages temporaires et panneaux de signalisation seront mises en place en concertation avec le Conseil départemental afin d'assurer une bonne sécurité routière des usagers de ces axes routiers.

Le groupement de conception-réalisation est par ailleurs contraint par une charte de chantiers faibles nuisances, lui imposant de respecter un certain nombre de mesures, en faveur d'une réduction des impacts du chantier sur son environnement. Cela peut comprendre, par exemple, des campagnes de mesure du bruit émis, pour vérifier que les émergences sonores sont de nature à respecter la réglementation. Des nettoyages réguliers de divers éléments du chantier seront menés, comme celui des roues des engins de chantier, afin de ne pas salir outre mesure les axes routiers départementaux. En cas de dégagement de poussières, de nature à sortir hors du terrain, le groupement devra mettre en œuvre un arrosage des zones concernées, pour fixer ces poussières au sol. Et ainsi de suite.

L'éloignement du hameau des Bordes du site du chantier, d'environ 500 m, constitue évidemment un atout pour faire en sorte que les nuisances émises par le chantier ne touchent que peu la population environnante. De même, la commune de Crisenoy étant située à 1 km de distance, ses habitants ne devraient pas subir ces nuisances outre mesure.

### Ressource en eau, gestion des eaux usées et pluviales

***L'autorité environnementale recommande de préciser quelles seront les normes de rejet de la station d'épuration, et des ICPE du centre pénitentiaire pris en compte et de vérifier la bonne adéquation des rejets avec les objectifs qualitatifs de la masse d'eau correspondante.***

Faute de données disponibles sur le ru d'Andy, les premières modélisations du groupement de conception-réalisation se sont basées sur les données de la Seine issues du site Naiades. Cette hypothèse a été écartée par les services instructeurs locaux, dans le cadre d'échanges visant à préparer le présent dossier, et a été remplacée par des mesures directement effectuées sur le ru d'Andy. Au regard des résultats obtenus, et sous le contrôle de la Police de l'Eau, des normes de rejet ont été fixées et indiquées dans le Dossier Loi sur l'EAU et indiqué dans l'étude d'impact.

C'est ainsi ce qui figure au chapitre 7.4.6.3 du volume D de la demande d'autorisation environnementale et est repris ci-après.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées afin d'évaluer la qualité de l'eau en amont et en aval de la station d'épuration, dans le but d'estimer l'impact réel des paramètres de traitement. Pour ce faire, deux points de



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

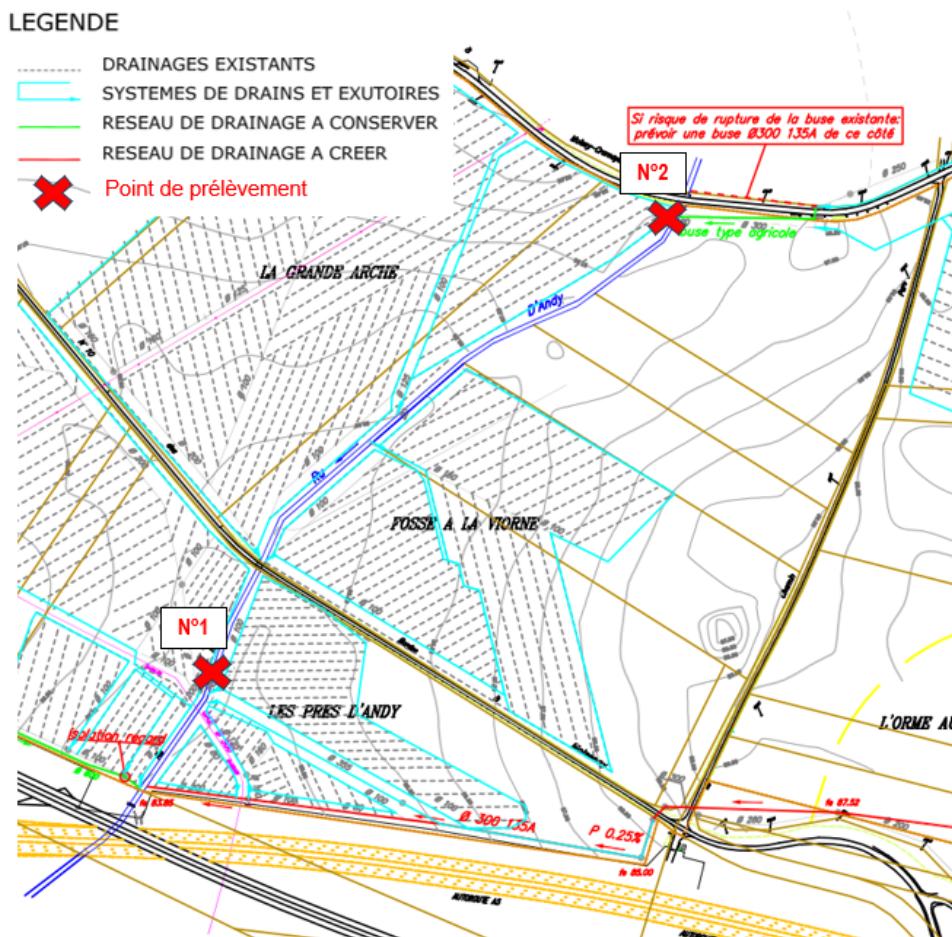
Liberté  
Égalité  
Fraternité

prélèvement ont été définis sur le site, identifiés comme n°1 et n°2 sur le plan ci-dessous. Le point n°1 est situé à l'emplacement prévu pour le rejet de la future station d'épuration, servant de référence pour caractériser l'état du ru avant toute influence des effluents.

Le point n°2, quant à lui, se trouve en aval d'un drain agricole.

## LEGENDE

- DRAINAGES EXISTANTS
- SYSTEMES DE DRAINS ET EXUTOIRES
- RESEAU DE DRAINAGE A CONSERVER
- RESEAU DE DRAINAGE A CREER
- ✖ Point de prélèvement





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

	Paramètres	Concentration mesurée (mg/l)		
		Point n°1 : rejet future STEP	Point n°2 : rejet drain agricole	Valeurs considérées
Point n°1 : rejet future STEP	MES	6,3	8,2	25
	DBO5	3	3	3
	DCO	10	10	20
	NGL	39,63	40,63	40
	NTK	0,5	0,5	1
	Pt	0,042	0,045	0,05

Les valeurs considérées sont légèrement plus exigeantes.

Niveau de rejets nécessaire pour atteindre le bon état physico-chimique :

	Ru d'Andy avant rejet	Rejet STEP		Amont à Melun	
Débit	2	14	L/s	75,00	L/s
Paramètres	concentration (mg/L)	concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
MES	25	25,00	30,0	5	34,3
DBO5	3	25,00	30,0	5	30,5
DCO	20	60,00	72,0	12	75,5
NGL	40	10,00	12,0	3	18,9
NTK	1	10,00	12,0	2	12,2
Pt	0,05	1,00	1,2	0,19	1,2

Pour tenir compte du changement climatique, il a également été considéré que les débits des cours d'eau seraient diminués de 15% :

	Ru d'Andy avant rejet	Rejet STEP		Amont à Melun	
Débit	1,7	14	L/s	63,75	L/s
Paramètres	concentration (mg/L)	concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
MES	25	25,00	30,0	6	33,7
DBO5	3	25,00	30,0	5,53	30,4
DCO	20	60,00	72,0	14	74,9
NGL	40	10,00	12,0	3	17,9
NTK	1	10,00	12,0	2	12,1
Pt	0,05	1,00	1,2	0,22	1,2

Pour rappel, les paramètres indicateurs d'un bon état du milieu sont indiqués dans le tableau suivant :



Paramètres	concentration max pour le bon état du milieu aquatique (mg/L)
MES	50
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Pt	0,2

### Gestion des eaux pluviales

#### **L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'entretien retenues**

Afin de préserver la fonctionnalité du projet hydraulique, le gestionnaire de l'établissement, à savoir l'administration pénitentiaire, via son gestionnaire délégué, s'engage à réaliser, à intervalles réguliers, les opérations nécessaires de maintenance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales.

Ces opérations sont les suivantes.

#### En matière d'entretien courant :

- Inspection visuelle des ouvrages (noues, fossés, bassins, réseaux) afin de vérifier l'absence d'obstructions ;
- Hydrocurage des réseaux et des dispositifs de connexion (buses, canalisations) en cas de dépôts ou de colmatage ;
- Fauchage des bassins, noues et fossés, à réaliser 1 à 2 fois par an ;
- Nettoyage des grilles d'avaloirs, caniveaux et regards de visite, deux fois par an ;
- Entretien des chaussées pour limiter le transfert de particules fines vers les ouvrages hydrauliques ;
- Adaptation des fréquences d'intervention en fonction des événements pluviaux exceptionnels ;
- Réparation immédiate en cas de dégradation constatée (pollution accidentelle, dommages, etc.) ;
- Mise en place d'un outil de suivi consignant l'ensemble des opérations (date, nature, observations).

#### En matière d'entretien préventif :

- Propreté des abords : contrôle de la végétation et ramassage des flottants et macrodéchets ;
- Visite des ouvrages de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures) avec vidange et curage si nécessaire ;
- Entretien des espaces verts sans utilisation de produits phytosanitaires ni biocides ;
- Contrôle général des ouvrages : inspection complète une fois par an ;
- Curage immédiat en cas de pollution accidentelle.

#### Ces deux niveaux d'entretien sont complétés par des contrôles approfondis :

- Stabilité des talus des ouvrages à ciel ouvert : surveillance pour prévenir tout tassement ou glissement ;
- État des ouvrages en béton : inspection des franchissements, des regards et des exutoires de rejet afin de détecter fissures, dégradations ou obstructions ;
- État des ouvrages métalliques : contrôle de l'ensemble des éléments exposés à la corrosion (grilles, dispositifs de régulation, etc.).



## Paysages, patrimoine et cadre de vie

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'ensemble du dossier en tenant compte des résultats de levée de la contrainte archéologique.**

La non-prise en compte de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, souvent abrégé en diagnostic archéologique, dans le document d'étude d'impact a été corrigée par l'ajout du paragraphe, figurant ci-après, dans l'étude d'impact afin de préciser que le diagnostic archéologique a bien été réalisé et a ensuite conduit la DRAC à lever la contrainte archéologique :

« Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le site de Crisenoy donne lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

A la suite de cette prescription par la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), un diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé par l'INRAP fin 2024. Tenant compte des résultats de cette opération préventive, la DRAC a adressé un courrier, en date du 31 mars 2025, à la maîtrise d'ouvrage pour acter la levée de la contrainte archéologique. »

**L'autorité environnementale recommande de nouveau de préciser l'usage et la fréquentation actuelle du chemin de Moisenay et d'anticiper les conséquences de son dévoiement susceptibles de nuire à sa qualité esthétique.**

Actuellement l'usage principal du chemin de Moisenay est la desserte agricole. Il dispose également d'un usage secondaire pour les randonneurs, piétons ou cycles.

La mesure de la fréquentation ne semble pas pertinente au regard de l'utilisation qui en est faite, cette dernière variant fortement selon la saison (pour la fréquentation des randonneurs) et le calendrier agricole des parcelles avoisinante (pour la fréquentation des engins agricoles).

Toutefois, et afin de donner un ordre de grandeur, le flux journalier moyen mesuré dans le cadre d'une étude de trafic est de 30 véhicules par jour (comptage réalisé en juin 2021).

Dans le cadre du projet, le tracé actuel du chemin de Moisenay est intercepté sur sa portion traversant le site d'implantation du centre pénitentiaire. Afin de ne pas interrompre son itinéraire, ce dernier va contourner l'établissement pénitentiaire par l'Ouest de façon à se poursuivre entre l'autoroute A5 et l'établissement pénitentiaire.

Le nouveau tracé du chemin de Moisenay sera plus proche de l'A5 et à proximité de la voie logistique du centre pénitentiaire. Ce faisant, la qualité esthétique du chemin, sur cette portion sera impactée. Afin de limiter cet impact, des aménagements paysagers sont prévus le long du chemin.

Ainsi, la ripisylve permet de masquer le centre pénitentiaire depuis le chemin qui évolue au nord. Une haie champêtre multi strates sera plantée entre l'autoroute A5 et le chemin de Moisenay afin de favoriser le confort paysager des riverains utilisant ce chemin.

Le projet retenu par l'APIJ prévoit une déviation du chemin après le passage du ru afin de minimiser l'impact sur le cours d'eau et de limiter la modification apportée au tracé et à son esthétique. Enfin, le chantier démarra par la création du chemin dans son tracé dévié, pour que soit ensuite défait le tracé actuel. Ce phasage permet de garantir une continuité d'existence du chemin.

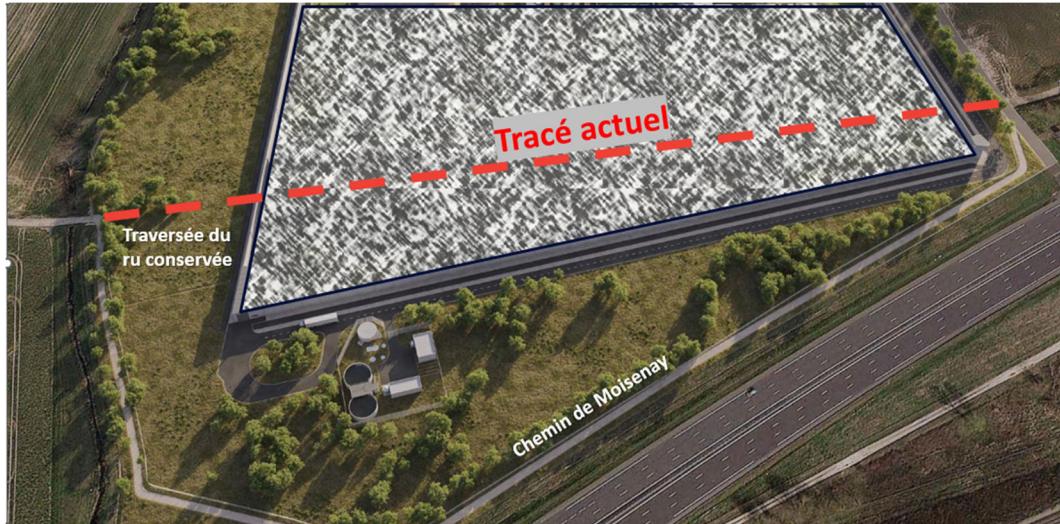


Figure 6 – repérage du chemin de Moisenay, entre ses deux tracés

**L'autorité environnementale recommande de nouveau de détailler plus précisément le traitement architectural et paysager du projet, et de démontrer son efficacité à travers des montages photographiques adaptés, ainsi que des vues depuis les Bordes, depuis l'A5, mais aussi des vues depuis le centre pénitentiaire en direction de l'autoroute et de la LGV. Il est également recommandé à cette occasion de préciser l'incidence du projet sur le périmètre du Plan de Paysage du Val d'Ancoeur.**

Il est rappelé que l'insertion paysagère fait partie des critères de jugement des offres. Comme détaillé dans les pièces présentées au public, le centre pénitentiaire ne consomme pas l'entièreté du terrain, cela ménage donc des espaces sur son pourtour pour créer des masques visuels à base de végétation.

Il est rappelé que ceux-ci doivent être compatibles avec les enjeux de sûreté pénitentiaire, et donc ne pas masquer les captations de vidéosurveillance, néanmoins des plantations d'alignements d'arbres, de haies... sont possibles et sont incluses dans le projet.

Ainsi, l'intégration paysagère se fait grâce à 2 axes de conception :

- La mise en retrait des constructions vis-à-vis des limites du terrain, en particulier dans les axes panoramiques des habitations les plus proches, et la mise en place de masques végétalisés. Il est à noter que l'APIJ a participé au financement de la création d'un masque végétal supplémentaire, suivant la déviation de la RD57, faisant bénéficier le hameau des bordes de deux masques successifs. Les visuels ci-après permettent de détailler les aménagements mis en œuvre en ce sens :



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE



Figure 7 - Eloignement des constructions vis-à-vis des limites du site



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

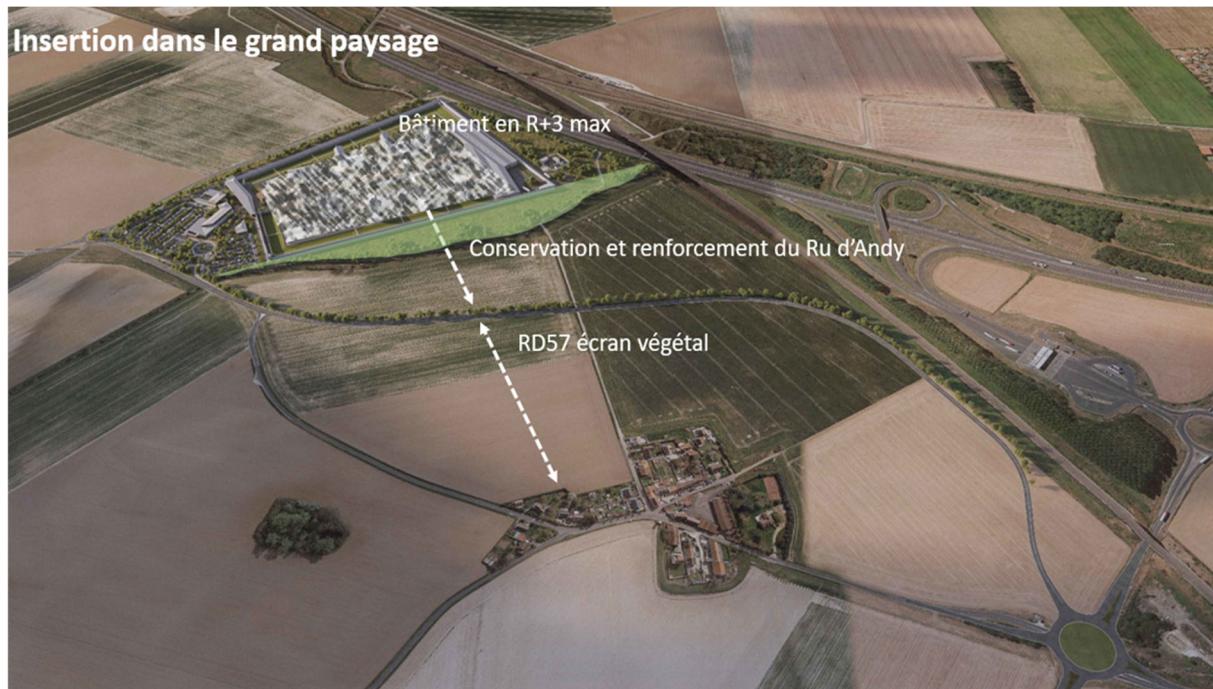


Figure 8 - Masque paysager vis-à-vis du hameau des Bordes



Figure 9 - Eloignement et masque vis-à-vis des habitations



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

- La conception architecturale des bâtiments, priorisant des volumes bas et, pour les bâtiments enceinte, orientés de façon à limiter les façades parallèles au mur d'enceinte.



Figure 10 – vue depuis la RD57



Figure 11 – vue depuis l'A5

Il doit être précisé que les 3 bâtiments hors enceinte sont de faible emprise et hauteur (1 seul bâtiment en R+1). Les bâtiments situés en enceinte sont, à l'exception des quartiers d'hébergement, soit de plein pied soit en R+1.

Les quartiers d'hébergements sont en R+3 avec une hauteur maximale inférieure à 15m.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Concernant l'incidence du projet de centre pénitentiaire vis-à-vis du Plan de Paysage du Val d'Ancoeur, porté par la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux, cette dernière est nulle, compte tenu du fait que la commune de Crisenoy n'est pas associée à cette dynamique.



Figure 12 – extrait du plan de paysage du Val d'Ancoeur

**A l'occasion de l'analyse des incidences du projet sur le paysage, l'autorité environnementale recommande de nouveau de faire également un point sur l'incidence potentielle des infrastructures dédiées à la gestion des eaux.**

Dans le cadre du projet, et au regard de l'impossibilité de se raccorder à la station de traitement des eaux usées existante de la commune de Crisenoy, il a été décidé de prévoir la construction d'une station d'épuration dédiée au centre pénitentiaire. Les problématiques techniques (raccordement et rejet) et d'insertion dans le paysage ont donc été intégrées dès le début des études de conception.

Plusieurs critères ont ainsi pu être pris en compte :

- Eloignement des bâtiments accueillant les détenus ;
- Proximité avec le ru d'Andy ;
- Liaison avec la voie logistique ;
- Limitation de la visibilité depuis le réseau routier et particulièrement depuis la RD57 ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

- Limitation de la visibilité depuis le chemin de Moisenay ;
- Limitation de la visibilité depuis le hameau des Bordes.

Au regard de ces éléments, la STEP a été positionnée au sud de la parcelle (côté A5) et bénéficie d'un traitement paysager particulier avec la mise en place d'un masque arboré important afin de réduire sa visibilité depuis l'A5 et le chemin de Moisenay.

La vue, depuis le hameau des Bordes, sera obstruée par plusieurs masques (merlon de la RD57, ripisylve du ru et plantations sur la parcelle).

Concernant les autres impacts liés à l'implantation d'une STEP (nuisance olfactive, trafic de véhicules, rejets dans le ru d'Andy), ils ont été pris en compte dans le cadre des études menées et intégrés dans l'étude d'impact.



Figure 13 – repérage de la STEP

#### Impact sur l'agriculture

*L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments relatifs à l'étude préalable agricole et d'intégrer les actions prévues dans cette étude au périmètre de projet. Si des travaux sont retenus, leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine doivent être intégrés à la présente évaluation environnementale afin d'apprecier les conséquences globales du projet.*

L'étude préalable a été réalisée par la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France en septembre 2023 et concluait sur la nécessité de compenser l'impact du projet de centre pénitentiaire sur des parcelles agricoles par la mise en œuvre d'une participation financière. Suite au passage en CDPENAF le 30 janvier 2025, la Commission a rendu son avis et reconnu la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées et notamment l'enveloppe de 424 440 €.

Par la suite, dans son avis en date du 02 avril 2025, relatif à l'étude préalable et à la compensation agricole collective du projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy, le préfet de Seine-et-Marne a retenu trois projets qui seront financés par l'APIJ. Ainsi, les projets locaux sont les suivants :



- L'aide à porter au méthaniseur collectif d'AGRIBIOGAZ profiterait à l'économie du territoire, en utilisant des intrants majoritairement issus d'un rayon de moins de 30 km. L'apport de la compensation collective agricole serait de 50 000 € soit 23% de l'investissement.
- L'accompagnement de la coopérative SAS VALFRANCE dans sa reconstruction de silos sur le site de Verneuil l'Etang leur permettrait un gain de performance écologique et économique, et permettra une meilleure qualité des grains stockés. L'apport serait de 275 000 € soit 8% de l'investissement.
- Soutien à l'acquisition de matériel agricole favorisant de bonnes pratiques agro-environnementales pour la CUMA DE CRISENOY, coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun. L'apport serait de 99 440 € soit 71% du projet.

A noter que dans le cadre des échanges et discussions, un point d'attention particulier a été porté sur la situation géographique des projets retenus afin de privilégier ceux présents sur le territoire proche.

L'APIJ précise également que l'étude préalable agricole ainsi que les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) et du préfet de Seine-et-Marne seront ajoutés au dossier d'autorisation environnementale unique qui sera notamment mis à disposition du public, en format papier, en mairies de Crisenoy et de Fouju et en format dématérialisé sur le site internet prévu pour la participation du public par voie électronique à savoir : <https://www.ppve-epcrisenoy.fr/>

### Milieux naturels

***L'autorité environnementale recommande d'étayer, et mieux justifier, avec un argumentaire précis et des éléments de terrains la qualification du niveau d'enjeux concernant les mammifères terrestres au regard des enjeux de conservation des espèces recensées sur la zone d'étude. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de nouveau de détailler au sein de l'étude d'impact en quoi les mesures d'évitement et de réduction proposées sont suffisantes pour s'assurer de la non-destruction des espèces protégées identifiées sur le site, ainsi que de leurs habitats***

Concernant les mammifères terrestres et notamment le lapin de garenne :

Les inventaires menés en 2022 par le cabinet Alisea ont mis en évidence la présence du lapin de garenne sur le territoire. L'essentiel de la population et de son habitat se trouve en dehors de la zone d'implantation du projet. Ces espaces représentent des habitats de repos et d'alimentation. Aucun habitat de reproduction n'a été identifié au droit du site d'implantation.

Bien que le lapin de garenne soit identifié comme une espèce « quasi menacée » au sein de la région Ile de France, cette espèce, non protégée et chassable, présentent des populations très fluctuantes en lien notamment avec l'infection par le virus de la myxomatose.

L'absence d'habitats de reproduction au droit du site d'implantation, la mise en place d'un passage d'un écologue au préalable des travaux pour actualiser les enjeux écologiques et la mise en œuvre d'une gestion différenciée des espaces verts en faveur de la biodiversité à travers la formalisation d'un plan de gestion d'une durée de 5 ans sont autant de mesures qui permettent de justifier une absence de risque caractérisé sur le lapin de garenne.

De plus, les espaces verts hors enceinte seront favorables, de par leur conception et leur gestion, à l'accueil des populations de lapins environnantes qui pourront bénéficier de zones de quiétude (chasse non autorisée à proximité de l'établissement).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

Concernant les insectes protégés :

Les inventaires menés en 2022 par le cabinet Alisea mettent en évidence la présence de deux espèces qui bénéficient d'un statut de protection : il s'agit du Grillon d'Italie et du Conocéphale gracieux.

Ces espèces ont été contactées au niveau des strates herbacées et arbustives en limite périphérique du site d'implantation (se référer à la carte ci-après).



Figure 14 – repérage des contacts avec des espèces protégées

Ces deux espèces sont communes en Île-de-France. Par ailleurs, plusieurs zones de leur habitat ne seront pas concernées par les travaux, et la mise en défens de ces milieux herbacés assurera la protection et le maintien de leur population.

Ainsi, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'évitement (préservation des habitats de vie) et des mesures de réduction (mise en défens des secteurs à enjeux écologiques dont les habitats de vie des insectes protégés, calendrier de travaux adapté aux espèces sensibles, gestion différenciée des espaces formalisée à travers un plan de gestion), il n'est pas identifié un risque caractérisé sur les insectes protégés.

Plus précisément, le plan de gestion d'une durée de 5 ans permettra de formaliser l'ensemble des actions de gestion en faveur de la biodiversité en général et aux insectes en particulier. Il permettra une évaluation de la gestion pratiquée, une proposition d'adaptations éventuelles et des actions en phase d'exploitation de l'établissement. Il



proposera également une gestion écologique et adaptée des habitats naturels créés au fil de l'exploitation et notamment :

- Les espaces verts enceinte hors détention ;
- Les espaces verts hors enceinte qui ont été préservés au titre des mesures d'évitement ;
- La haie bocagère à créer.

Il est enfin rappelé que le projet prévoit la création de plus de 7 ha d'espace végétalisé sans activité humaine majeure. Cela représente une amélioration substantielle en comparaison de l'occupation actuelle du terrain et de l'activité agricole qui s'y déroule.

La figure 8 permet de visualiser les espaces créés qui sont, de plus, situés dans le prolongement de la ripisylve du ru d'Andy.

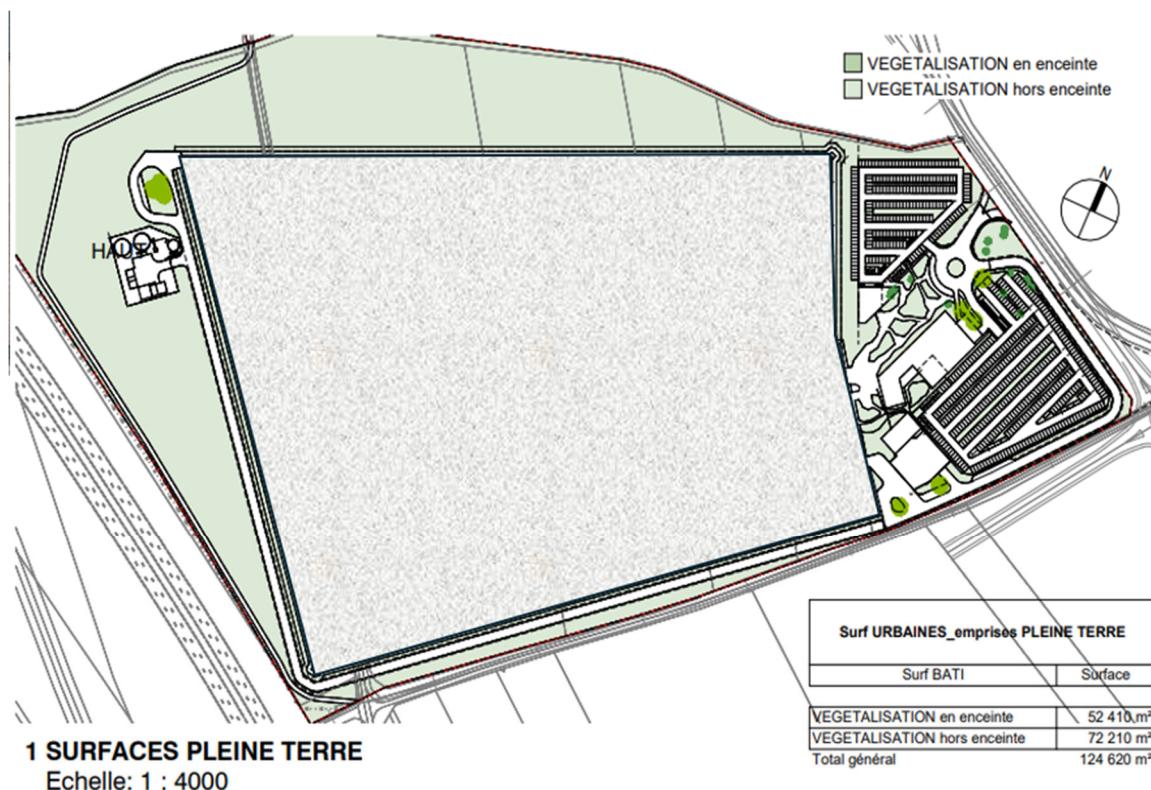


Figure 15- plan des espaces de végétalisation



**Au vu de l'état initial de la zone, qui met en lumière l'importance du ru d'Andy dans les continuités et fonctionnalités écologiques de la zone, l'autorité environnementale recommande de nouveau de justifier la suffisance de la mesure d'évitement (en phase travaux et exploitation) du ru d'Andy proposée, au regard des enjeux écologiques qu'il concentre et identifiés lors de l'état initial de l'environnement.**

**ET**

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'ensemble des éléments relatifs au choix de scénario et de préciser les incidences de la création des deux points de rejets d'eau sur les habitats du ru d'Andy.**

Le ru d'Andy a, dès l'origine du projet, été repéré comme un enjeux majeur important, si ce n'est le plus important sur le plan environnemental, du site.

Dans sa conception même, le projet retenu tâche de s'éloigner le plus possible des abords du ru. Ainsi le centre pénitentiaire est positionné sur la partie « est » du terrain et laisse une large bande vierge entre les constructions et les abords du ru.

De plus, le projet prévoit un renforcement de la ripisylve existante avec l'ajout de d'arbres et plantes locales.

Par opposition à l'occupation actuelle du site et plus particulièrement l'activité agricole en cours, la mise en place d'un espace végétalisé important (7 ha), libre de toute activité humaine, et contigu au ru d'Andy représente une amélioration particulièrement favorable à la biodiversité.

En phase travaux, le projet priorise également l'évitement du ru d'Andy avec, en particulier, la mise en défend de ses abords et l'impossibilité de construire dans une bande de 5 m et le positionnement des installations de chantier sur la partie est du site.

Plus particulièrement, concernant les besoins relatifs à la gestion des eaux pluviales et eaux usées, des rejets sont effectivement prévus dans le ru d'Andy. Il s'agira d'aménagements mineurs qui respecteront les contraintes environnementales (préservation des berges, préservation de la ripisylves, lutte contre le risque de pollution des milieux récepteurs en phase chantier).

Par ailleurs, ces aménagements ont été décrits et présentés dans le cadre de l'instruction, par la police de l'eau, du dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Une actualisation du dossier, et un porté à connaissance auprès des services de l'état, sera effectué une fois les caractéristiques précises des aménagements connues (précision sur l'endroit exact de la position des rejets). A ce stade de la phase de conception du projet, il est normal que cette précision ne soit pas encore atteinte dans la définition du projet. Elle peut tout à fait être amenée à évoluer, justement en cas de constatation d'une incompatibilité avec un enjeu environnemental.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être indiqué que l'ensemble des aménagements en lien avec le ru d'Andy feront l'objet d'un suivi particulier d'un point de vue environnemental avec, entre autres, un planning travaux compatible avec le calendrier écologique (réalisation en période de moindre sensibilité).

Enfin, en phase travaux, les aménagements en lien avec le ru d'Andy seront supervisés, contrôlés et suivis, par un écologue et que, le cas échéant, les mesures d'évitement seront adaptées afin de répondre parfaitement aux enjeux associés à ce cours d'eau ainsi qu'à ses abords. En phase d'exploitation de l'établissement, le ru étant localisé à l'extérieur de l'enceinte, il ne doit pas y avoir de travaux quelconques pouvant l'impacter.



**L'autorité environnementale recommande de nouveau de préciser les mesures de réduction proposées en phase d'exploitation de l'établissement pénitentiaire, en détaillant le nombre, la nature, la localisation et les caractéristiques techniques des installations favorables à la biodiversité qui seront aménagées sur le site.**

Pour rappel les mesures de suivi en phase d'exploitation pour favoriser la biodiversité sont précisées dans l'annexe 5 du DAEU. En particulier, dans le cadre du suivi en phase d'exploitation, un plan de gestion est prévu, initialement, pour une durée de 5 ans.

Il est ensuite renouvelé au bout de la 5<sup>ème</sup> année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans. Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :

- Une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible notamment en raison des problématiques de sûreté / sécurité qui nécessitent sur une partie du site des tontes répétées, préférer la fauche au broyage pour le reste des secteurs, avec exportation des produits de fauche) ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage) ;
- Gestion ponctuelle des haies ;
- Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion.

Par ailleurs, d'autres mesures visent également à favoriser la biodiversité :

- Choix d'un éclairage adapté pour les secteurs non liés au périmètre de sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
- Installations de clôtures perméables à la petite faune sur les secteurs non stratégiques pour la sécurité du centre pénitentiaire avec la mise en place de clôtures larges permettant la libre circulation de la petite faune (l'installation de clôtures à grosses mailles ou à mailles dégressives (larges dans le bas mais plus serrées en haut) sera privilégiée) ;
- Aménagement de zones refuge (pierriers, tas de bois... abris et gîtes artificiels) favorables à différents groupes d'espèces (insectes, oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, ...).

Certaines des mesures abordées sont présentées de manière globale et généraliste dans les documents, la composition et l'implantation définitive des espaces arborés ou végétalisés n'étant pas encore arrêtées au stade actuel des études.

La responsabilité du plan de gestion sera confiée à l'exploitant du centre pénitentiaire, à savoir l'administration pénitentiaire. Le futur contrat d'exploitation du site d'implantation qui sera confié à un gestionnaire délégué sera conforme aux principes du plan de gestion.

Au titre des mesures d'accompagnement, le projet prévoit également la création d'une haie champêtre en continuité avec les structures existantes ainsi que le semis d'une bande herbacée à l'aide d'un mélange prairial d'espèces indigènes et issues de populations locales.

Par ailleurs, il est rappelé que, au-delà des installations favorables à la biodiversité qui seront aménagées, l'implantation des constructions du projet sur le site apparaît, en soit, comme un élément favorable à la biodiversité. En effet, les parcelles du site sont toutes exploitées d'un point de vue agricole et seule une bande est laissée vierge d'activité humaine.



*Figure 16 - plan d'exploitation actuelle des parcelles*

Comme cela est présenté sur la figure 4, un espace végétalisé de plus de 7 ha, jouxtant la ripisylve, sera laissé libre, favorisant le redéveloppement de la biodiversité dans cette zone.

## Energie

*L'autorité environnementale recommande de se rapprocher du porteur de projet de Data Center de Fouju, (Campus IA) à proximité, pour évaluer la baisse d'émissions de GES dans le cas de valorisation de la chaleur fatale du Data Center pour le chauffage du centre pénitentiaire.*

Bien qu'au moment du dépôt des demandes d'autorisation environnementale et urbanistique, le projet d'implantation de Data Center sur la parcelle voisine n'était pas déclaré, l'APIJ, dans le cadre des études de conception de son projet et le porteur du projet de Data Center se sont rapprochés afin d'évoquer les synergies possibles, en particulier concernant la réutilisation de la chaleur fatale du Data Center pour la production de chaleur du centre pénitentiaire.

Suite aux premiers échanges, l'APIJ s'est montrée intéressée par le possible réemploi de la chaleur fatale pour l'usage du centre pénitentiaire (voir courrier en annexe 1 du présent document).

Actuellement, ces discussions se poursuivent afin d'évoquer les impacts techniques et financiers et de déterminer, in fine, la faisabilité de ce réemploi. Il convient, entre autres, d'évaluer les modalités permettant de garantir la pleine



continuité d'approvisionnement en chaleur du centre pénitentiaire y compris dans une hypothèse d'arrêt de l'activité du data center.

### Climat

**L'autorité environnementale recommande de se rapprocher du porteur de projet de Data Center de Fouju, (Campus IA) à proximité, pour évaluer la baisse d'émissions de GES dans le cas de valorisation de la chaleur fatale du Data Center pour le chauffage du centre pénitentiaire.**

A ce stade des discussions, il n'est pas possible d'évaluer précisément les divers impacts – dont les émissions de GES – d'une modification éventuelle du mix énergétique du centre pénitentiaire en lien avec le Data Center.

Néanmoins, cette donnée sera demandée et prise en compte par l'APIJ dans le cadre des discussions sur l'opportunité de réemploi d'une partie de la chaleur fatale du data Center.

**Au vu de l'état d'avancement du projet, l'autorité environnementale recommande de justifier dès maintenant la faible vulnérabilité du projet par rapport au risque de canicule en particulier pour la composante voirie et de préciser la conception bioclimatique des bâtiments et la résilience des espaces extérieurs sur la zone.**

Concernant la conception bioclimatique des bâtiments :

Conformément à la fiche d'application émanant du CSTB, de l'Ademe et du ministère de l'écologie et du développement durable, datée du 24 avril 2013, les établissements pénitentiaires, pour leur partie enceinte, ne sont pas soumis à la réglementation thermique et environnementale en vigueur (RT 2012 ou RE2020 pour les bâtiments neufs et la réglementation thermique pour les bâtiments existants). La maîtrise d'ouvrage prescrit néanmoins contractuellement le respect pour les établissements pénitentiaires (bâtiments hors et en enceinte) de la RT2012 ou la RE2020 (ceci en fonction de l'usage du bâtiment au regard des référentiels techniques disponibles).

Par ailleurs, l'APIJ fixe des objectifs pour tous les bâtiments (en et hors enceinte) suivant :

- Bbio ≤ Bbiomax – 20%
- Cep ≤ Cepmax – 30%

L'usage des référentiels réglementaires et l'exigence particulière sur l'indicateur de conception bioclimatique Bbio, contribuent à la prise en compte de la vulnérabilité des bâtiments face aux enjeux du changement climatique, et notamment du risque canicule.

En complément, en phase conception, le confort thermique par bâtiment et par type de local est contrôlé par la réalisation de Simulations Thermiques Dynamiques (STD). Ces simulations thermiques dynamiques s'appuient sur des scénarii météorologiques estimés à horizon 2030 pour tenir compte des effets modélisables du changement climatique. Leurs résultats doivent afficher un taux d'inconfort acceptable pour les occupants des locaux ciblés. Ainsi, une personne détenue ne doit pas passer plus de quelques heures par an, dans sa cellule, exposé à une température trop élevée.

De manière générale, une réflexion architecturale approfondie sur la prise en compte de l'inertie du bâtiment, des possibilités de ventilation naturelle (avec les failles dans les quartiers d'hébergement et des ouvrants en toiture) et du traitement des façades pour atteindre les exigences de confort ont été intégrées dans le projet. En particulier, l'utilisation de l'inertie thermique qui permet de déphaser les températures est un des piliers de la stratégie de confort d'été passif. Cette stratégie, combinée avec l'utilisation d'un système de dalles actives



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

(chauffante ou rafraîchissante en fonction de la saison) au sol relié à l'installation de géothermie (géocooling), permet d'assurer un confort thermique régulier, y compris en période de canicule.

Enfin, un travail a aussi été effectué sur le plan masse pour réduire l'effet d'ilot de chaleur (végétalisation, masques, glacis) et favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments.

Il ressort de ces études et simulation, réalisées selon 2 scénarios (été chaud et scénario RCP 8.5, du GIEC le plus pessimiste) que les bâtiments satisfont globalement les objectifs de confort thermique, y compris en période de canicule.

### Concernant les espaces extérieurs et la composante voirie

De manière générale, un travail a aussi été effectué sur le plan masse pour réduire l'effet d'ilot de chaleur (végétalisation, masques, glacis) et favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments.

En particulier une réflexion sur les espaces de voirie et de stationnement où circulent les visiteurs et le personnel a été menée. Le projet prévoit ainsi la mise en place d'une couverture arborée importante au niveau des zones de stationnement personnels et visiteurs ainsi que sur les cheminements menant à l'entrée du site. Ces espaces doivent également être conçus avec des revêtements favorisant l'infiltration des eaux de pluie.



Figure 17 – vue aérienne de l'espace hors enceinte

### Qualité de l'air



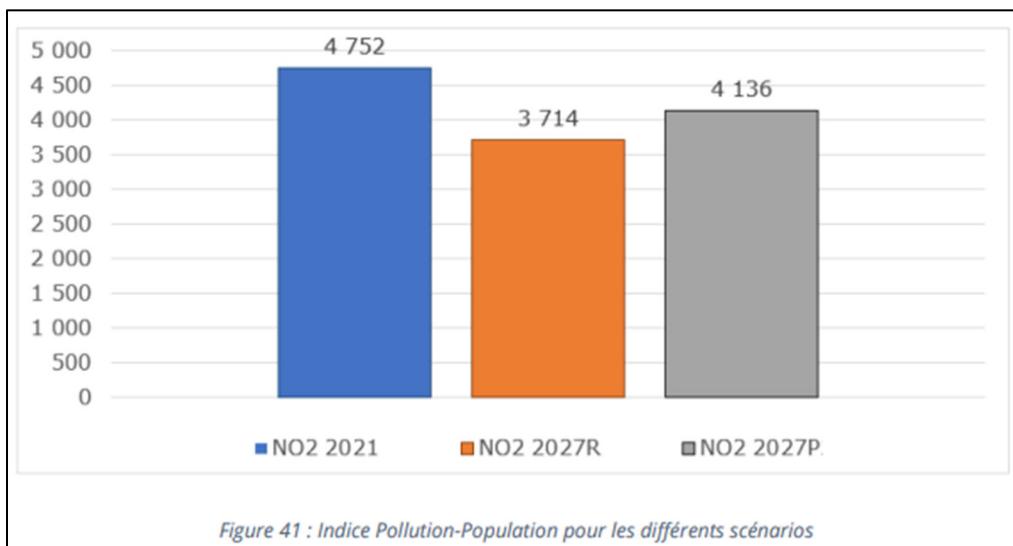
**L'autorité environnementale recommande de corriger dès maintenant le dossier de cette confusion pour ne pas induire en erreur le lecteur.**

Les éléments susceptibles de créer une confusion entre qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre ont été repris dans le document d'étude d'impact.

En particulier, il a été précisé quand les gaz sont vus comme des gaz à effet de serre (avec une vision « impact climatique ») ou comme des gaz d'échappement (avec une vision « impact qualité de l'air »).

**Les mesures de réduction prises pour limiter l'exposition aux polluants atmosphériques reposant essentiellement sur la disposition du bâti, l'autorité environnementale recommande de préciser dès maintenant ces mesures et de justifier qu'elles seront suffisantes pour que l'impact résiduel ne soit pas significatif tant pour les usagers du centre pénitentiaires que pour les riverains.**

Les études de qualité de l'air présentées dans le cadre de l'étude d'impact ont été établies par ISPIRA en 2023. Pour les riverains, l'impact majeur est porté par l'augmentation du trafic routier. Toutefois, la réalisation de la déviation de la RD57 permet de compenser en partie cette hausse du trafic. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de l'Indice Pollution Population :



En bleu l'état mesuré en 2021, en orange l'état projeté sans le projet pénitentiaire, en gris l'état projeté avec le projet pénitentiaire.

Dans sa conclusion, l'étude d'ISPIRA précise que, au regard du respect des valeurs réglementaires françaises sur la zone pour l'ensemble des scénarios, la qualité de l'air est compatible avec l'implantation du projet de centre pénitentiaire.

L'étude insiste néanmoins sur la prévalence de l'impact des installations de chauffage sur la qualité de l'air, en particulier pour les chaufferies bois.

Sur la base de ces éléments, il convient de rappeler que le projet retenu fait appel à la géothermie comme source de chauffage principale et qu'aucune chaudière (ni bois, ni fioul, ni gaz) n'est prévue.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

Aussi, et sous réserve de confirmation par les études à venir, l'impact sur la qualité de l'air des riverains devrait être moindre que présenté dans l'étude d'ISPIRA.

Concernant l'exposition des populations au sein du centre pénitentiaire, la principale mesure visant à limiter l'exposition tient à la mise à distance des bâtiments et plus particulièrement des quartiers d'hébergement. Si le projet retenu présente bien des constructions proches de l'autoroute A5, il convient de préciser que ce sont des bâtiments d'activité (atelier, mirador, poste de surveillance...) et que les premiers bâtiments d'hébergement de détenus sont situés à plus de 100m de l'autoroute (la fenêtre de cellule la plus proche est à plus de 130m de l'autoroute).

### Nuisances sonores

**L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures d'isolation de façade choisies afin de justifier explicitement qu'elles seront suffisantes pour permettre de respecter les exigences réglementaires sur la zone et le confort du personnel de l'établissement pénitentiaire et des détenus et de conclure à la suffisance des mesures de réduction pour permettre la construction dérogatoire à la proximité des infrastructures de transport**

Dans le cadre du projet, l'organisation des bâtiments au sein du centre pénitentiaire a été conçue afin d'éloigner les quartiers d'hébergement des détenus, ainsi que les bâtiments principaux, des infrastructures de transports (A5 et ligne LGV).

Ce faisant, hormis une partie des ateliers (locaux qui sont par nature bruyants), un mirador et la station d'épuration, aucun bâtiment du centre pénitentiaire n'est à moins de 100m de l'axe autoroutier (la ligne LGV étant plus éloignée). Par ailleurs, cette donnée a été intégrée dès les premières phases de conception afin de s'assurer de la bonne isolation des lieux et des bâtiments.

En particulier, pour l'ensemble des bâtiments du centre pénitentiaire une exigence d'affaiblissement acoustique de 30dB est imposée au concepteur. Cette dernière est augmentée pour les bâtiments les plus exposés au bruit des infrastructures de transport (jusqu'à -36dB).

Le respect de cette exigence est obtenu, entre autres, par l'utilisation de double-vitrages acoustiques idoines. Enfin, dans le cadre des études, le groupement réalise des études acoustiques sur l'ensemble des bâtiments afin de démontrer au maître d'ouvrage l'efficacité des installations mises en œuvre.

En l'état, les simulations et études présentées confirment que les objectifs de confort acoustique sont atteints.

**L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi acoustique au niveau du centre pénitentiaire, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores, et la conformité des niveaux sonores aux objectifs réglementaires et de prévoir des modalités de correction en cas d'échec.**

Afin de circonstancer cette recommandation, nous rappelons que l'AE cible ici le suivi des mesures de réduction des nuisances sonores au sein de l'établissement (pour la population carcérale). Il est en effet rappelé que l'étude d'impact a analysé l'impact sonore du centre pénitentiaire sur les riverains et a conclu à l'absence d'incidence, y compris dans le cas extrême où 500 détenus crient de manière simultanée.



Concernant le suivi des mesures acoustique au sein de l'établissement, dans le cadre de certains projets pénitentiaires, il peut être mis en place des marchés spécifiques pour mesurer, contrôler et s'assurer que les mesures de réduction sonores répondent bien aux exigences réglementaires.

De telles dispositions seront mises en œuvre pour le centre pénitentiaire de Crisenoy, une fois la mise en service de l'établissement effectuée.

### Impacts cumulés

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les éléments connus sur le projet de data center de Fouju (démarrage travaux envisagé en 2026) et, concernant les autres projets, recommande à nouveau de compléter l'analyse des effets cumulés. Il s'agit notamment de préciser les effets cumulés pour chaque thématique environnementale en phase chantier et phase opérationnelle, de les quantifier dans la mesure du possible, et de démontrer que les mesures mises en place sont suffisantes pour faire face aux enjeux.*

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur. Cette évaluation constitue un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact.

- L'article R122-5 II 4° du code de l'environnement précise que les projets à intégrer dans l'analyse doivent avoir fait l'objet : soit d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié,
- soit d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique.

A date, le projet de data center, dont le démarrage des travaux évoqué aurait lieu en 2026, ne fait l'objet d aucun des deux documents visés à l'article R.122-5 II-4 du Code de l'environnement.

Comme rappelé dans les propos liminaires, sur le plan juridique, l'APIJ ne peut donc se voir demander de compléter son étude au titre des effets cumulés d'un projet, non connu.

Toutefois, comme précisé liminairement, l'APIJ et le porteur du projet de Data Center échangent actuellement et continueront à le faire afin de définir et mettre en œuvre, de manière coordonnée, les mesures permettant de répondre au mieux aux enjeux du territoire.

Étant précisé que les enjeux considérés sont de nature multiple, allant du mode de transport sur site à la limitation des impacts environnementaux des chantier par la mise en commun d'équipements, en passant par le réemploi de la chaleur fatale.

A toute fin utile, il est précisé que l'arrivée concomitante de 2 projets d'envergure, voisins qui plus est, est un point de vigilance pour l'ensemble des acteurs locaux et que ces derniers favorisent et encouragent les échanges avec comme objectif la mise en œuvre de mesures communes favorables et bénéfiques pour le territoire et en particulier du point de vue environnemental.

## Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour rappel, l'autorité environnementale conclut son avis comme suit :

« Dans l'ensemble, l'étude d'impact projet est de bonne qualité, le dossier est bien réalisé, illustré et synthétisé. Le diagnostic environnemental est complet sur la plupart des thématiques et alimenté par des annexes techniques. Cependant, à ce stade d'avancement du projet, tous les éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux devraient être intégrés à l'étude d'impact actualisée.

Certains points doivent encore être complétés avant le lancement de la consultation du public, en intégrant la réalisation des canalisations d'eau et du réservoir d'eau dans le périmètre du projet :

- les impacts en phase travaux, notamment en termes de mobilités et de nuisances pour le voisinage,
- le descriptif des mesures ERC, ainsi que la démonstration qu'elles sont suffisantes au regard des enjeux, en particulier pour les mesures en faveur de la biodiversité, mais aussi pour les autres thématiques environnementales,
- les effets cumulés et en fonction des données disponibles, les synergies et antagonismes possibles avec le projet Campus IA, à proximité, sur la commune de Fouju. »

S'il apparaît que l'étude d'impact est de bonne qualité et complète, l'APIJ comprend et prend en compte les observations sur la nécessité de compléter son dossier en précisant les impacts en phase travaux, en développant les mesures ERC, particulièrement concernant les aménagements en faveur de la biodiversité.

Concernant ces demandes de précisions et de développement, le présent document vise à répondre à cette attente et viendra en complément de l'étude d'impact.

L'ensemble des pièces (étude d'impact, avis de l'AE et réponse à l'avis) sera mis conjointement à disposition dans le cadre de la consultation du public.

Concernant les demandes de compléction liées au projet de Data Center (effets cumulés, synergies et antagonismes), il est rappelé qu'il n'est pas de la responsabilité juridique de l'APIJ d'y répondre. Toutefois, par transparence, il a été développé, dans le cadre du présent document, l'état des échanges avec les porteurs du projet de Data Center et sur les réflexions en cours. L'APIJ continuera à se mobiliser tout au long de l'opération, pour tirer tant que possible parti des synergies avec ce projet voisin.